



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOCUMENTATION
PATRIMONIALE

CARACTÉRISTIQUES DES PARCELLES CADASTRALES – DROITS DES PERSONNES PHYSIQUES



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOCUMENTATION PATRIMONIALE • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

1. APERÇU GÉNÉRAL

1.1 INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉDACTION DES SPÉCIFICATIONS DU PRODUIT

Titre des spécifications du produit : Caractéristiques des parcelles cadastrales – Droits des personnes physiques

Date de référence : 17/12/2021

Contacts : Service Public Fédéral Finances
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 Bruxelles
Email : datadelivery@minfin.fed.be
Site web : <https://finances.belgium.be/fr>

Langues des spécifications du produit : Néerlandais, Français

Format de distribution : PDF

Standard de rédaction : les spécifications du produit sont écrites selon le standard ISO 19131.

1.2 TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente spécification, les définitions suivantes sont d'applications.

Remarque : les définitions présentes dans le document n'ont aucune valeur légale ou officielle. Elles ne sont proposées qu'à titre purement indicatif afin d'aider à la compréhension du concept défini.

Objet et type d'objets

Un **objet** est une abstraction d'un phénomène du monde réel représentée dans le jeu de données.

Un **type d'objets** est un ensemble d'**objets** caractérisés par des **attributs** identiques.

Jeu de données

Un **jeu de données** correspond à un ensemble identifiable de données, correspondant à autant d'**objets** d'un ou de plusieurs **types**, conforme à des spécifications clairement établies.

Catalogue d'objets

Un **catalogue d'objets** correspond à l'ensemble que forment la définition des **types d'objets** compris dans un jeu de données et à la définition de leurs **attributs** respectifs.

Type d'objets abstrait

Un **type d'objets** est dit abstrait dès lors qu'il n'est pas en tant que tel présent dans le jeu de données, mais qu'il est référencé dans le catalogue et qu'il a été construit de manière à reprendre l'ensemble des propriétés communes aux types d'objets constituant le jeu de données.

Attribut

Un **attribut** correspond à une propriété d'un objet ou d'un type d'objets. Dans le catalogue d'objets, l'**attribut** d'un **type d'objets** se détermine par son nom, sa définition et éventuellement, les valeurs que peuvent prendre cet attribut (i.e. le domaine) et leurs unités. Dans un jeu de données, l'**attribut** d'un **objet** est déterminé par son nom et sa valeur.

Bien immeuble

Un **bien immeuble** correspond à un bien qui ne peut être déplacé. Aux termes du code civil, les fonds de terre et les bâtiments sont **immeubles par nature**, alors que certains objets, placés sur un bien immeuble par la personne jouissant de ce bien afin de l'exploiter, sont **immeubles par destination**.

Contribuable

Par **contribuable**, est entendu tout titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier qui lui en confère la jouissance et le rend *a priori* redevable du précompte immobilier. Il s'agit d'un des droits réels suivants : la pleine propriété, l'usufruit, la superficie, l'emphytéose, et le droit d'usage ou d'habitation. Par **contribuable**, est également entendu tout possesseur sans titre d'un bien immobilier. Le **contribuable** peut être une personne physique ou une personne morale. Plusieurs **contribuables** peuvent jouir, dans l'indivision, d'un même bien immobilier.

Précompte immobilier

Le précompte immobilier correspond à un impôt annuel qui échoit aux propriétaires d'un bien immobilier situé en Belgique. Son calcul est basé sur le revenu cadastral du bien immobilier.

Revenu cadastral

Le revenu cadastral d'un bien immobilier correspond à sa valeur locative normale annuelle nette au 1^{er} janvier 1975. Il a été établi sur base de ses caractéristiques ayant un impact sur les loyers qui peuvent en être perçus.

Exonération du précompte immobilier

L'exonération correspond à la dispense de s'acquitter du précompte immobilier les propriétaires de certains biens immobiliers. L'exonération se fonde essentiellement sur l'article 253 du CIR, qui exonère de précompte immobilier. Cet article a été régionalisé, il faut donc se référer aux décrets et ordonnances en vigueur pour établir sa portée complète.

Parcelle patrimoniale

La **parcelle** correspond à l'unité de base et du calcul de l'impôt foncier caractérisée par l'ensemble de personnes morales ou physiques qui disposent de droits réels dessus, par sa nature unique, et par sa continuité physique. Une parcelle patrimoniale ne peut appartenir qu'à une seule commune.

Destination morphologique

La **destination morphologique** de la parcelle correspond à la destination du bien immobilier déterminée sur base de ses caractéristiques en termes de construction et d'aménagement. Elle correspond donc à l'usage prévu pour le bien immobilier au moment de la conception de sa configuration actuelle. Elle ne correspond donc pas à l'usage qui en est réellement fait, ou à la destination légale de la zone où il est situé.

Modification notable

Par modification notable, on entend toute transformation physique d'un bien immeuble susceptible d'augmenter son revenu cadastral de 50€ ou de 15% de sa valeur originale.

Mainmorte

Par **mainmorte**, est entendu le crédit spécial visé à l'article 63 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Le crédit spécial, inscrit au budget du SPF Intérieur en faveur des communes et des régions, vise à compenser l'exonération de précompte immobilier de certains types de biens visés à l'article 253 du CIR.

Nomenclature NACE-BEL 2008

La **Nomenclature NACE-BEL 2008** correspond au cadre de référence pour la production et la diffusion des statistiques relatives aux activités économiques en Belgique. Elle est définie par le SPF Economie, et est conforme au Règlement européen N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. La documentation complète est disponible ici : <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/nace-bel-2008>.

Indivision

L'**indivision** correspond à la situation caractérisant un bien sur lesquels s'exercent des droits réels identiques appartenant à des titulaires différents. Chaque co-titulaire dispose d'une **quotité indivise**. L'**indivision** peut s'appliquer ici à aux **biens immeubles**, par nature, par destination ou par objet. Ainsi, un bien immobilier peut être détenu en pleine propriété par plusieurs personnes ans l'indivision, au même titre qu'un droit de superficie ou une emphytéose.

1.3 ABRÉVIATIONS UTILISÉES

SPF : Service Public Fédéral

AGDP : Administration générale de la documentation patrimoniale du SPF Finances

IANA : Internet Assigned Numbers Authority

CIR : Code d'impôt sur les revenus

BCE : Banque Carrefour des Entreprises

DG : Direction Générale

INS : ex-Institut National de Statistique, dissous et remplacé par la DG Statistiques du SPF Economie

1.4 DESCRIPTION INFORMELLE DU PRODUIT

Caractéristiques des parcelles cadastrales - Droits des personnes physiques correspond au jeu de données décrivant les parcelles sur lesquelles les personnes physiques exercent des droits réels tels que le SPF Finances les a consignés à des fins d'enregistrement. Ce jeu de données est composé de sept classes. La première classe reprend, à l'échelle nationale, pour chaque nature cadastrale et pour chaque type de droit réel, le nombre de parcelles, leur revenu cadastral total, ainsi que le nombre de parcelles sur lesquelles des personnes physique de l'âge et du sexe concernés exercent le droit réel concerné. La deuxième classe reprend ces informations à l'échelle des trois régions. Les classes suivantes font de même à l'échelle des provinces, des arrondissements, des communes, des divisions cadastrales et des secteurs statistiques. Le jeu de données est librement téléchargeable, sous forme de CSV zippés.

Caractéristiques des parcelles cadastrales - Droits des personnes physiques est constitué depuis la base de données cadastrales de référence ainsi que depuis la base de données des titulaires de droits réels. Dans la première, sont consignés, pour chaque parcelle, sa nature (i.e. son occupation), son revenu cadastral (i.e. la valeur locative annuelle nette du bien au 1e janvier 1975, année de référence en matière d'imposition immobilière) et les titulaires de droits réels ainsi que la nature de leur droit. Ces variables sont déterminées, après enquête, par les agents du SPF Finances au moment de la création la parcelle, après une modification

notable de celle-ci ou après un éventuel contrôle opéré par le SPF Finances notamment suite à l'enregistrement d'un droit réel. L'enregistrement d'un droit réel modifie nécessairement les deux dernières variables précitées.

Dans la seconde base de données, sont reprises, pour chaque titulaire de droits réels diverses informations provenant du Registre National, source authentique en ce qui concerne les personnes physiques belges ou en ce qui concerne les étrangers domiciliés en Belgique, ou provenant du Registre BIS, source authentique en ce qui concerne les étrangers ayant un intérêt en Belgique sans y être domiciliés.

2. PÉRIMÈTRE DES SPÉCIFICATIONS

Ces spécifications de produit s'appliquent uniformément à l'entièreté du produit décrit, sans distinction d'échelle spatiale.

3. IDENTIFICATION DU PRODUIT

3.1 TITRE

Caractéristiques des parcelles cadastrales – Droits des personnes physiques

3.2 VERSION

Identifiant de version : 2.0

Date de référence : 01/01/2021

3.3. DESCRIPTION

Caractéristiques des parcelles cadastrales - Droits des personnes physiques correspond au jeu de données décrivant les parcelles sur lesquelles les personnes physiques exercent des droits réels tels que le SPF Finances les a consignés à des fins d'enregistrement. Ce jeu de données est composé de sept classes. La première classe reprend, à l'échelle nationale, pour chaque nature cadastrale et pour chaque type de droit réel, le nombre de parcelles, leur revenu cadastral total, ainsi que le nombre de parcelles sur lesquelles des personnes physique de l'âge et du sexe concernés exercent le droit réel concerné. La deuxième classe reprend ces informations à l'échelle des trois régions. Les classes suivantes font de même à l'échelle des provinces, des arrondissements, des communes, des divisions cadastrales et des secteurs statistiques. Le jeu de données est librement téléchargeable, sous forme de CSV zippés.

3.4 THÈME(S)

Les données comprises dans cet ensemble appartiennent à la catégorie thématique suivante : Planification/Cadastre.

3.5 COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Les données comprises dans cet ensemble couvrent l'entièreté du territoire national belge.

3.6 COUVERTURE TEMPORELLE

Les données comprises dans cet ensemble reflètent la situation au 1^e janvier 2021.

3.7 TYPE DE REPRÉSENTATION SPATIALE

Les données comprises dans cet ensemble sont des tables de texte, c'est-à-dire qu'aucun attribut des objets n'en spécifie la géométrie. Leurs géométries peuvent être retrouvées *via* leurs identifiants uniques respectifs.

4. CONTENU ET STRUCTURE DES DONNÉES

Le contenu du jeu de données décrit par le présent document est spécifié au moyen d'un catalogue d'objets.

4.1 CATALOGUE D'OBJETS

Le jeu de données contient sept types d'objets hiérarchiquement établis :

- NationalWideNaturalPersonsRealRights ;
- RegionalWideNaturalPersonsRealRights ;
- ProvincialWideNaturalPersonsRealRights ;
- ArrondissementWideNaturalPersonsRealRights ;
- MunicipalityWideNaturalPersonsRealRights ;
- DivisionWideNaturalPersonsRealRights ;
- StatisticalUnitWideNaturalPersonsRealRights.

Ces sept types d'objets correspondent respectivement aux territoires suivants :

- Le territoire national ;
- Le territoire des trois régions (au sens de l'article 3 de la constitution) ;
- Le territoire des provinces, ainsi que celui de la région de Bruxelles-Capitale ;
- Le territoire des arrondissements administratifs ;
- Le territoire des communes ;
- Le territoire des divisions cadastrales ;
- Le territoire des secteurs statistiques.

4.1.1 Propriétés communes des types d'objets de Caractéristiques des parcelles cadastrales – Droits des personnes physiques

Trente-cinq propriétés sont communes à l'ensemble des types d'objets constituant le jeu de données Droits des personnes physiques. Ces propriétés sont définies dans le présent catalogue comme des attributs du type d'objet générique « Type générique – NaturalPersonsRealRights ».

Les sept types d'objets constituant le jeu de données sont dès lors définis comme des instances spécifiques de ce type générique, dont ils héritent l'ensemble des propriétés, alors que ce type générique est un type d'objets abstrait. Cette méthode évite de définir ces attributs à l'identique pour chaque jeu de données.

4.1.1.1 Type générique – Droit des personnes physiques

Identifiant du type	NaturalPersonsRealRightsGenericType
Nom du type	Type générique – Droit des personnes physiques
Type générique	Néant
Définition du type	Type d'objets abstrait comprenant l'ensemble des attributs communs aux types d'objets constituant le jeu de données NaturalPersonsRealRights.

4.1.1.1.1 Identifiant de l'objet

Identifiant de l'attribut	NISCode
Nom de l'attribut	Identifiant de l'objet.
Définition de l'attribut	Identifiant unique de l'objet, maintenu par le SPF Economie (i.e. le code INS de l'unité administrative ou statistique) sauf dans le cas du type d'objets DivisionWideNaturalPersonsRealRights, pour lequel l'AGDP définit l'identifiant.

4.1.1.1.2 Nom néerlandais de l'objet

Identifiant de l'attribut	NameDut
Nom de l'attribut	Nom néerlandais de l'objet.

Définition de l'attribut	Nom officiel en néerlandais de l'objet. L'attribut provient de la constitution, dans le cas des objets appartenant aux types NationalWideNaturalPersonsRealRights et RegionalWideNaturalPersonsRealRights. L'attribut provient de l'Arrêté Royal du 24 juin 1988, dans le cas des objets appartenant aux types ProvincialWideNaturalPersonsRealRights, ArrondissementWideNaturalPersonsRealRights et MunicipalityWideNaturalPersonsRealRights et à la condition que les objets existent lors de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal. Dans les autres cas, l'attribut provient de diverses sources consolidées.
--------------------------	---

4.1.1.1.3 Nom français de l'objet

Identifiant de l'attribut	NameFre
Nom de l'attribut	Nom français de l'objet.
Définition de l'attribut	Nom officiel en français de l'objet. L'attribut provient de la constitution, dans le cas des objets appartenant aux types NationalWideNaturalPersonsRealRights et RegionalWideNaturalPersonsRealRights. L'attribut provient de l'Arrêté Royal du 24 juin 1988, dans le cas des objets appartenant aux types ProvincialWideNaturalPersonsRealRights, ArrondissementWideNaturalPersonsRealRights et MunicipalityWideNaturalPersonsRealRights et à la condition que les objets existent lors de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal. Dans les autres cas, l'attribut provient de diverses sources consolidées.

4.1.1.1.4 Nom allemand de l'objet

Identifiant de l'attribut	NameGer
Nom de l'attribut	Nom allemand de l'objet.
Définition de l'attribut	Nom officiel en allemand de l'objet. L'attribut provient de la constitution, dans le cas des objets appartenant aux types NationalWideNaturalPersonsRealRights et RegionalWideNaturalPersonsRealRights. L'attribut provient de l'Arrêté Royal du 24 juin 1988, dans le cas des objets appartenant aux types ProvincialWideNaturalPersonsRealRights, ArrondissementWideNaturalPersonsRealRights et MunicipalityWideNaturalPersonsRealRights et à la condition que les objets existent lors de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal et sis dans la région linguistique de langue allemande . Dans les autres cas, l'attribut provient de diverses sources consolidées.

4.1.1.1.5 Nature cadastrale

Identifiant de l'attribut	ParcelNature	
Nom de l'attribut	Nature cadastrale	
Définition de l'attribut	Occupation du sol tel que documenté par l'AGDP. Celle-ci est déterminée, pour chaque parcelle, par les agents du SPF Finances et correspond à sa destination morphologique .	
Valeurs de l'attribut		
Code	Nom français	Définition

1	Terre agricole	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture, à l'exclusion de la culture maraichère.
2	Pâturage	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la pâture d'animaux d'élevage.
3	Pré	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la fauche.
4	Jardin	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture potagère particulière ou aux plantations d'agrément d'habitations particulières, à l'exclusion de celles autour de châteaux ou de bâtiments publics de plus de 50 ares.
5	Terrain maraicher	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture maraichère.
6	Pré alluvial	Toute parcelle correspondant à un terrain anciennement recouvert par une rivière non-cadastrée.
7	Pré embouche	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à l'embouche d'animaux d'élevage.
8	Patsart	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la pâture et anciennement couvert de bois ou de forêt.
9	Bois	Toute parcelle correspondant à un terrain d'amplitude suffisante recouvert d'arbres, à l'exception des exploitations sylvicoles et des vergers.
10	Verger haute tige	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture d'arbres fruitiers de haute tige.
11	Verger basse tige	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture d'arbres fruitiers de basse tige.
13	Pépinière	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture d'arbres en vue de leur exploitation.
14	Exploitation de sapins de Noël	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture de résineux vendus lors des fêtes de fin d'années.
17	Parc	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée aux plantations d'agrément public ou des plantations de plus de 50 ares autour de châteaux ou de bâtiments publics.
18	Terrain de sport	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la pratique de sports divers, à l'exclusion de la natation.
20	Plaine de jeux	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la pratique de loisirs.
21	Terrain de camping	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à l'hébergement de plaisance et de courte durée.
22	Piscine	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la natation de plein air.

24	Point d'eau	Toute parcelle non-bâtie exiguë où l'eau jaillit, à l'instar d'une fontaine ou d'une source.
25	Mare	Toute parcelle non-bâtie recouverte d'eau qui ne correspond pas aux natures 26 et 27.
26	Etang	Toute parcelle non-bâtie recouverte d'eau sans courant et principalement dédié à la pêche.
27	Lac	Toute parcelle non-bâtie recouverte d'eau, souvent en raison de la présence d'un barrage empêchant l'écoulement d'un cours d'eau ou d'autres aménagements artificiels.
28	Douve	Toute parcelle correspondant à un fossé, éventuellement rempli d'eau, entourant des places fortes historiques, comme des villes ou des châteaux.
29	Fosse	Toute parcelle correspondant à un long et profond dénivelé naturel où coule éventuellement un cours d'eau.
30	Pisciculture	Toute parcelle correspondant à une pièce d'eau dédiée à l'élevage de poissons ou de fruits de mer.
33	Chemin cadastré	Toute parcelle non-bâtie rectiligne principalement utilisée pour la circulation motorisée ou piétonne.
34	Place	Toute parcelle non-bâtie vaste et aménagée en vue de la circulation motorisée ou piétonne.
35	Terrain vain ou vague	Toute parcelle non-bâtie ni boisée ni exploitée ou dédiée à un usage spécifique.
36	Bruyère	Toute parcelle non-bâtie d'amplitude suffisante laissée inculte et non-boisée.
38	Marais	Toute parcelle correspondant à une terre majoritairement recouverte d'eau stagnante.
39	Fagne	Toute parcelle correspondant à une terre majoritairement recouverte d'eau stagnante et située dans le plateau ardennais.
41	Alluvion	Toute parcelle non-bâtie regagnée sur l'ancien lit d'une rivière ou d'un cours d'eau.
42	Dune	Toute parcelle non-bâtie majoritairement recouverte de hauteurs de sable, sur lequel pousse éventuellement une végétation éparse.
43	Rempart	Toute parcelle correspondant à des accumulations de sol entourant une ancienne place forte, comme une ville ou un château, et assurant anciennement sa protection.
44	Digue	Toute parcelle non-bâtie parallèle à un cours d'eau, à une pièce d'eau ou au littoral et renforcée de manière à empêcher la submersion des terres lors de crues.

45	Terril vain ou vague	Toute parcelle correspondant à une terre recouverte d'un amas de matériau excavé à l'occasion d'activités minières industrielles et actuellement hors d'usage.
46	Terrain d'épandage vain ou vague	Toute parcelle non-bâtie anciennement dédiée à l'entrepôt d'immondices mais actuellement hors d'usage.
49	Terrain d'épandage exploite	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à l'entrepôt d'immondice.
50	Terrain industriel	Toute parcelle non-bâtie effectivement utilisée pour activités industrielles diverses.
51	Chantier	Toute parcelle correspondant à un terrain sur lequel s'exerce une activité industrielle autre que de l'entreposage ou du déversement de décombres industriels.
52	Quai	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée au chargement et au déchargement de marchandises.
54	Bassin industriel	Toute parcelle non-bâtie utilisée comme réservoir ou bassin à ciel ouvert desservant une exploitation industrielle
55	Chemin de fer	Toute parcelle correspondant à une voie ferrée.
56	Terril exploite	Toute parcelle correspondant à une terre recouverte d'un amas de matériau excavé à l'occasion d'activités minières industrielles.
57	Carrière	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à l'industrie extractive.
59	Canal	Toute parcelle non-bâtie creusée et remplie d'eau en vue de la circulation de navires.
62	Tumulus	Toute parcelle non-bâtie artificiellement rehaussée au-dessus de sépultures.
63	Borne	Toute parcelle non-bâtie entourant immédiatement une borne géodésique ou un repère topographique en vue de sa protection.
67	Superficie d'un bâtiment ordinaire	Toute parcelle correspondant à la superficie au sol d'une construction ordinaire. Cette nature subsiste à titre de reliquat pour représenter le tréfond d'une parcelle bâtie ordinaire.
68	Superficie d'un bâtiment exceptionnel	Toute parcelle correspondant à la superficie au sol d'une construction exceptionnelle. Cette nature subsiste à titre de reliquat pour représenter le tréfond d'une parcelle bâtie exceptionnelle, comme un hôpital ou une école.
69	Superficie d'un bâtiment industriel	Toute parcelle correspondant à la superficie au sol d'une construction industrielle. Cette nature subsiste à titre de reliquat pour représenter le tréfond d'un parcelle bâtie industrielle.

70	Terrain	Toute parcelle non-bâtie qui ne pouvait être considérée comme bâtissable, à défaut de pièces justificatives. Cette nature subsiste à titre de reliquat.
71	Parking	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée au parcage de voitures, à l'exclusion des terrains intégrés à des immeubles résidentiels ou des terrains intégrés à des sites industriels.
72	Champ d'aviation	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée au décollage ou à l'atterrissage d'aéronefs, à l'exclusion de ceux intégrés à des immeubles ou à des sites industriels.
73	Terrain militaire	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée aux activités militaires.
74	Cimetière	Toute parcelle non-bâtie comprenant une ou plusieurs sépultures, à l'exclusion des sépultures intégrées aux monuments historiques ou religieux.
75	Oseraie	Toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la plantation d'osiers en vue de leur exploitation.
76	Bassin ordinaire	Toute parcelle non-bâtie utilisée comme réservoir ou bassin à ciel ouvert ne desservant pas une exploitation industrielle.
77	Cour	Toute parcelle non-bâtie exigüe comprise entre les murs d'une ou de plusieurs constructions.
78	Terrain à bâtir	Toute parcelle non-bâtie disposant d'un permis régional pour y construire un ou plusieurs bâtiments ou qui est mentionnée dans un acte notarié comme terrain à bâtir.
79	Partie de parc de stationnement	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'une terre principalement dédiée au parcage de voitures. La copropriété des espaces communs et privatifs est organisée par un acte de base.
80	Matériel et outillage non-bâti	Nature supplémentaire correspondant à du matériel et de l'outillage, à l'exclusion des bassins, qui ne peut figurer au plan ou qui est déplaçable et qui est placé sur une parcelle non-bâtie.
85	Bassin de décantation	Nature supplémentaire correspondant à des bassins de décantation, cadastrés comme du matériel et outillage non-bâti.
86	Rouissoir	Nature supplémentaire correspondant à des bassins destinés aux traitements de l'industrie textile, cadastrés comme du matériel et outillage non-bâti.
87	Bassin de matériel et outillage	Nature supplémentaire correspondant à un réservoir ou à un bassin à ciel ouvert à usage industriel cadastré comme du matériel et outillage non-bâti.
164	Parties communes	Parcelle correspondant à des parties communes à l'ensemble des titulaires de droits réels. Cette nature se retrouve dans différents types

	générales d'un bâtiment	d'immeubles, comme des immeubles résidentiels, commerciaux ou industriels et est utilisée depuis le 19 mai 2015.
165	Parties communes spécifiques d'un bâtiment	Toute parcelle correspondant à des parties communes à certains titulaires de droits réels seulement.
166	Superficie d'un bâtiment (autre)	Toute parcelle cadastrée avant le 31 décembre 2020 correspondant à l'emprise au sol d'une construction dont une partie seulement est exonérée.
170	Autre non bâti	Toute parcelle non-bâtie dont la nature précise n'est pas spécifiée.
200	Maison	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au logement d'un seul ménage.
201	Baraquement	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à un hébergement temporaire ou de fortune.
202	Taudis	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au logement mais dépourvue de tout confort et à la limite de l'insalubrité.
203	Remise	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée principalement à de l'entrepôt particulier.
204	Garage	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au parcage de véhicules particuliers.
205	Abri	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la protection des intempéries.
206	Toilettes	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée aux besoins sanitaires de l'homme.
220	Entité privative#	Parcelle privative cadastrée avant le 19 mai 2015 et pouvant correspondre à l'une des natures suivantes : 532, 533, 534, 535, 536, 537, 543, 544, 545, 546, 547, 549, 550. La nature n'est plus attribuée depuis et les parcelles créées ou adaptées depuis lors reçoivent une des natures précitées.
221	Entités privatives	Parcelle privative cadastrée avant le 19 mai 2015 et pouvant correspondre à l'une des natures suivantes : 532, 533, 534, 535, 536, 537, 543, 544, 545, 546, 547, 549, 550. La nature n'est plus attribuée depuis et les parcelles créées ou adaptées depuis lors reçoivent une des natures précitées.
222	Building	Parcelle cadastrée avant le 1 ^{er} novembre 2018 et correspondant à un immeuble de facto loti mais dépourvu d'acte de base. Ceci n'est plus cadastré de la sorte actuellement, chaque lot, ainsi que les parties communes, étant cadastrés séparément, et leurs natures respectives étant spécifiées séparément.

223	Maison#	Toute parcelle pourvue d'une construction comprenant au moins deux maisons superposées et sans communication interne.
240	Ferme	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'exploitation de terrains agricoles et au logement des exploitants.
241	Ecurie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement d'équidés.
242	Pigeonnier	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement de pigeons.
243	Petit élevage	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'élevage à petite échelle de bétail, quel qu'il soit.
244	Grand élevage	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'élevage à grande échelle de bétail, quel qu'il soit.
245	Serre	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à favoriser la culture en augmentant la température en son sein.
246	Champignonnière	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à favoriser la culture de champignons.
247	Bâtiment rural	Toute parcelle pourvue d'une construction secondaire principalement dédiée à l'exploitation de terrains agricoles.
260	Imprimerie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'impression de papier.
261	Garage atelier	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'entretien et à la réparation de véhicules et/ou à leur vente
262	Forge	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la déformation de métaux et à leur réutilisation.
263	Menuiserie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'assemblage de bois en vue de la construction ou de l'assemblage de meubles, de châssis et d'autres biens.
264	Lavoir	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au nettoyage, à l'entretien et au repassage de vêtements. Ces opérations ne peuvent être réalisées par le client lui-même. Dans ce cas, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti depuis le 19 mai 2015 ou si la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été lotie avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
265	Atelier	Toute parcelle pourvue d'une construction ou à une installation destinée à un autre type d'artisanat, comme les ateliers de bijouteries, de tannerie, de reliure, etc.

280	Laiterie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la collecte de lait, à son conditionnement, et à son éventuelle transformation en divers produits.
281	Boulangerie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la préparation de pains et de pâtisseries à destination de commerces. Dans le cas où l'installation est destinée à la vente de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
282	Charcuterie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la fabrique de produits charcutiers ou au traitement de graisses animales. Dans le cas où l'installation est destinée à la vente de charcuterie à des particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
283	Abattoir	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'abattage ou à l'équarrissage de bêtes.
284	Fabrique d'aliments à bétail	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production et au conditionnement de nourriture à bétail.
285	Fabrique de café	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la torréfaction et au conditionnement du café. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
286	Brasserie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la préparation de la bière et à son conditionnement. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.

287	Fabrique de boissons	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la préparation de boissons autres que la bière et à leur conditionnement. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
288	Fabrique de tabac	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au conditionnement du tabac. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
289	Meunerie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la transformation des graines en farine.
290	Fabrique de produits alimentaires	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la préparation et au conditionnement de produits alimentaires non-cités plus haut. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
300	Fabrique d'habillement	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production et à la confection de vêtements, de chapeaux ou de fourrures. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
301	Usine textile	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production des tissus, des fils, des étoffes et des tapis. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est

		pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
302	Fabrique d'articles de cuir	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production d'articles de cuir, comme les chaussures, les gants. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
303	Fabrique de meubles	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de meubles. Dans les cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
304	Fabrique de jouets	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de jouets. Dans les cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
305	Papeterie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de papiers. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
306	Fabrique d'articles usuels	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production d'articles usuels non-repris plus haut. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est

		pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
320	Briqueterie	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée à la production de briques et de tuiles. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
321	Cimenterie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de ciment. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
322	Scierie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la découpe et au conditionnement du bois. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
323	Fabrique de couleurs	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de couleurs. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
324	Fabrique de matériaux de construction	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de matériaux de construction non-cités plus haut. Dans le cas où l'installation est également principalement dédiée à la vente auprès de particuliers, il s'agit d'une maison de commerce -si

		l'immeuble n'est pas loti-, d'un commerce # -si l'immeuble a été loti ou depuis le 19 mai 2015 ou que la parcelle a subi une mutation depuis cette date- ou d'une entité priv. # si l'immeuble a été loti avant le 19 mai 2015 et que la parcelle n'a pas subi de mutation depuis cette date.
340	Métallurgie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la transformation industrielle de métaux, et à la production de produits finis ou semi-finis à base de métaux.
341	Haut fourneau	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la fonte et à la désoxydation industrielle de divers minerais, principalement celui du fer.
342	Four chaux	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de chaux par calcination de calcaire.
343	Atelier de construction	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production et à l'assemblage de machines, d'appareils, de navires ou d'avions et de leurs composantes respectives.
344	Fabrique de matériel électrique	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de matériel électrique.
345	Raffinerie de pétrole	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au raffinage du pétrole.
346	Usine chimique	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la création synthétique de divers produits, comme l'azote, des colles ou des molécules pharmaceutiques.
347	Fabrique de caoutchouc	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production et à la transformation de caoutchouc.
348	Glacière	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de glaces non destinées à la consommation alimentaire.
349	Verrerie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production et à la transformation de verres, sous forme de produits finis ou semi-finis.
350	Fabrique de plastique	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production et à la transformation de plastiques, sous forme de produits finis ou semi-finis.
351	Fabrique de céramique	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production et à la transformation de céramique, de faïence et de porcelaine.
352	Charbonnage	Toute parcelle pourvue d'une construction ayant fait partie d'une exploitation de charbon.
353	Centrale électrique	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production électrique.

354	Usine de gaz	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production de gaz.
355	Gazomètre	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement destinée au stockage du gaz.
356	Cokerie	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement destinée à la production de coke par pyrolyse de charbon.
357	Bâtiment industriel	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à une production industrielle non définie plus haut.
370	Hangar	Toute parcelle pourvue d'une construction non fermée principalement dédiée au stockage de biens ou de marchandises.
371	Entrepôt	Toute parcelle pourvue d'une construction fermée principalement dédiée au stockage de biens ou de marchandises.
372	Cabine électrique	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à accueillir les extrémités des lignes de transport électrique et à leur éventuelle transformation.
373	Pylône	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au support vertical de conducteurs, comme les lignes à haute tension.
374	Cabine à gaz	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au transport et à l'éventuel conditionnement de gaz.
375	Cabine	Toute parcelle pourvue d'une construction réduite qui n'est ni une cabine électrique, ni une cabine de gaz, ni une cabine de téléphone.
376	Réservoir	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au stockage de liquide.
377	Silo	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au stockage de matières en vrac.
378	Centre de recherche	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la recherche scientifique ou industrielle.
379	Séchoir	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à sécher divers produits.
380	Installation frigorifique	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à maintenir au frais divers produits
381	Matériel et outillage bâti	Toute parcelle correspondant au matériel et à l'outillage installés sur une parcelle bâtie mais qui en raison d'une dissociation du patrimoine doit faire l'objet d'une parcelle patrimoniale distincte.
382	Exploitation industrielle#	Toute parcelle pourvue d'une construction industrielle sur laquelle s'exercent de nombreux droits complexes.
400	Banque	Toute parcelle pourvue d'une construction d'envergure principalement dédiée à des activités bancaires et conçue comme telle. Dans le cas où

		l'installation n'a pas été initialement conçue comme telle, il s'agit d'une maison de commerce, d'un bureau # ou d'une entité privative #.
401	Bourse	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à des activités boursières et conçue comme telle.
402	Bâtiment de bureaux	Toute parcelle pourvue d'une construction d'envergure principalement dédiée à accueillir des bureaux non bancaires. Dans le cas où l'installation n'a pas été initialement conçue comme telle, il s'agit d'une maison de commerce, d'un bureau # ou d'une entité privative #.
403	Café	Toute parcelle pourvue d'une construction d'envergure principalement dédiée à des activités de débit de boisson et conçue comme telle. Dans le cas où l'installation n'a pas été initialement conçue comme telle, il s'agit d'une maison de commerce, d'un commerce # ou d'une entité privative #.
404	Hôtel	Toute parcelle pourvue d'une construction d'envergure principalement dédiée à des activités d'hôtellerie et conçue comme telle. Dans le cas où l'installation n'a pas été initialement conçue comme telle, il s'agit d'une maison de commerce, d'un commerce # ou d'une entité privative #.
405	Restaurant	Toute parcelle pourvue d'une construction d'envergure principalement dédiée à des activités de restauration et conçue comme telle. Dans le cas où l'installation n'a pas été initialement conçue comme telle, il s'agit d'une maison de commerce, d'un commerce # ou d'une entité privative #.
406	Salle de fêtes	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à accueillir des activités festives ou dansantes.
407	Maison de commerce	Toute parcelle correspondant à un immeuble non-loti dont le rez-de-chaussée est principalement conçu pour le commerce de détail relativement modeste. En cas contraire, il s'agit de la nature 535.
408	Grand magasin	Toute parcelle pourvue d'une construction d'envergure principalement dédiée à la vente de marchandises diverses à des particuliers.
409	Garage dépôt	Toute parcelle pourvue d'une construction d'envergure principalement dédiée à l'entreposage de véhicules de transport utilisés par un même exploitant.
410	Bâtiment de parking	Toute parcelle pourvue d'une construction d'envergure principalement dédiée à l'entreposage limité dans le temps de véhicules de transport particuliers.
411	Station-service	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la distribution de carburant aux particuliers et au nettoyage de leur véhicule.

412	Marché couvert	Toute parcelle pourvue d'une construction couverte principalement dédiée à la vente de marchandises aux particuliers.
413	Salle d'exposition	Toute parcelle pourvue d'une construction destinée à exposer des œuvres diverses.
414	Kiosque	Toute parcelle pourvue d'une construction, généralement circulaire, principalement dédiée à des concerts de plein-air ou à la vente à l'emportée, généralement de périodiques.
415	Bâtiment pour animaux	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement d'animaux, à l'exclusion de l'hébergement à finalité d'élevage agricole, et à leur dressage ou à leur soin.
420	Maison communale	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'exercice de l'administration communale.
421	Bâtiment de gouvernement	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'exercice des gouvernements et des assemblées législatives de l'Etat fédéral, des entités fédérées ainsi que des provinces.
422	Palais royal	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée aux fonctions de la famille royale.
423	Bâtiment de justice	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'exercice du pouvoir judiciaire et au fonctionnement des cours et tribunaux.
424	Bâtiment pénitentiaire	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'enferment de personnes privées de liberté par le pouvoir judiciaire.
425	Légation	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement de missions diplomatiques d'Etats étrangers ou d'Organisations internationales.
426	Bâtiment de police	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement de la police intégrée.
427	Bâtiment militaire	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'exercice de la mission de défense nationale des armées.
428	Station	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'arrêt et au transbordement des trains.
429	Abri de transports	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'arrêt et au transbordement des passagers et qui n'est pas une station.
430	Cabine téléphonique	Toute parcelle pourvue d'une construction publique destinée initialement à téléphoner.
431	Bâtiment de télécommunication	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'émission ou à la retransmission de télécommunication sonore électromagnétique.

432	Aéroport	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement à l'accueil et au transit de passagers embarquant dans des avions ou en débarquant.
433	Bâtiment funéraire	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'exposition, à l'entrepôt ou à la crémation de cadavres.
434	Bâtiment administratif	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'exécution de service public des diverses administrations.
440	Orphelinat	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'accueil et à l'hébergement de mineurs en situation de détresse.
441	Crèche	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement de jour d'enfants en bas âge.
442	Atelier protégé	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la production économique réalisée par des individus en situation de handicap.
443	Maison de repos	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement de personnes âgées et dépendantes.
444	Bâtiment hospitalier	Toute parcelle pourvue d'une construction médicalisée principalement dédiée aux soins de patients et à leur éventuel hébergement.
445	Etablissement de cure	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée aux cures thermales.
446	Bâtiment d'aide sociale	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement collectif ou à des soins non-médicaux.
460	Bâtiment scolaire	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement supérieur non-universitaire.
461	Université	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'enseignement supérieur universitaire.
462	Musée	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la conservation et à l'exposition au grand public de patrimoine matériel ou immatériel.
463	Bibliothèque	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la conservation et à la lecture, pour le grand public, de ressources documentaires.
480	Eglise	Toute parcelle pourvue d'une construction dédiée au culte catholique où sont donnés les sacrements.
481	Chapelle	Toute parcelle pourvue d'une construction dédiée au culte catholique sans que n'y soient donnés les sacrements.
482	Couvent	Toute parcelle pourvue d'une construction destinée à l'hébergement de clercs ou de laïcs catholiques ayant prononcé leurs vœux.

483	Presbytère	Toute parcelle pourvue d'une construction destinée à l'hébergement d'un officier de culte.
484	Séminaire	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la formation de prêtres catholiques.
485	Evêché	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'exercice de l'administration épiscopale.
486	Synagogue	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au culte israélite.
487	Mosquée	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au culte musulman.
488	Temple	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée au culte réformé ou bouddhiste.
489	Bâtiment de culte	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à un autre culte.
500	Etablissement de bains	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la natation et au sauna.
501	Installation sportive	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la pratique d'autres sports ou destinée à l'accueil de leurs spectateurs.
502	Home vacances	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement collectif de vacanciers.
503	Habitation de vacances	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'hébergement individuel ou familial de vacanciers.
504	Maison de jeunes	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'accueil, ou à l'hébergement, de groupes de jeunes, en ce compris, des mouvements de jeunesse.
505	Théâtre	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la représentation de pièces de théâtre.
506	Salle de spectacles	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la représentation de spectacles.
507	Centre culturel	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à diverses activités culturelles publiques.
508	Cinéma	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à la projection de films.
509	Casino	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I.
510	Point de vue	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à l'observation de paysages ou de l'environnement.

520	Ruines	Toute parcelle correspondant aux débris d'une construction ancienne dont l'exploitation ou la jouissance initialement conçue est rendue impossible par son état actuel.
521	Souterrain	Toute parcelle correspondant à des installations sous-terraines.
522	Pavillon	Toute parcelle pourvue d'une construction réduite principalement dédiée à l'hébergement particulier en milieu rural ou forestier.
523	Château	Toute parcelle pourvue d'une construction de prestige anciennement dédiée au logement ou à la protection de places fortes.
524	Bâtiment historique	Toute parcelle correspondant à une large construction dont la conservation est motivée par la protection et la valorisation du patrimoine ancien.
525	Monument	Toute parcelle correspondant à une réduite construction dont la conservation est motivée par la commémoration d'évènements passés ou la préservation du patrimoine.
526	Moulin à vent	Toute parcelle pourvue d'une construction initialement destinée à transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique, le plus souvent utilisée pour moulin des grains.
527	Moulin à eau	Toute parcelle pourvue d'une construction initialement destinée à transformer l'énergie hydraulique en énergie mécanique, le plus souvent utilisée pour moulin des grains.
528	Château d'eau	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à stocker l'eau, et à la distribuer sous pression, du fait de sa position élevée.
529	Captage d'eau	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à capter l'eau potable.
530	Installation d'épuration	Toute parcelle pourvue d'une construction principalement dédiée à traiter les eaux usées.
531	Traitement des immondices	Toute parcelle correspondant à une construction destinée au tri et au traitement, et à l'éventuelle incinération, des déchets.
532	Cave #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier, située en sous-sol et principalement dédiée à l'entrepôt de biens personnels de l'occupant.
533	Chambre #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée à l'hébergement individuel dans un espace réduit.
534	Studio #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée à l'hébergement individuel dans un appartement constitué d'une pièce unique.

535	Commerce #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée au commerce de détail.
536	Bureau #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée aux activités de bureau.
537	Appartement #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée au logement d'un seul ménage.
538	Parties communes générales non bâties	Toute parcelle correspondant à une partie commune non-bâtie d'un bien immobilier.
539	Autre bâti	Toute parcelle pourvue d'une construction dont la nature n'est pas encore déterminée.
540	Autre non bâti	Toute parcelle correspondant à un terrain dont la nature n'est pas encore déterminée.
541	Droit sup./emph.	Toute parcelle correspondant au toit d'un immeuble sur lequel s'exerce un droit de superficie ou d'emphytéose, principalement pour y installer des panneaux photovoltaïques.
542	Entité d'exploitation #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée à une exploitation économique indéterminée.
543	Garage box #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée à l'entrepôt de moyens de transport particuliers et physiquement close.
544	Parking couvert #	Toute parcelle couverte correspondant à une partie privative d'un bien immobilier non-fermé principalement dédiée à l'entrepôt de véhicules particuliers.
545	Parking non-couvert #	Toute parcelle non-couverte correspondant à une partie privative d'un bien immobilier non-fermé principalement dédiée à l'entrepôt de véhicules particuliers.
546	Réserve #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée à l'entrepôt de biens.
547	Vitrine #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée à de l'affichage.
549	Entité privative diverse #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée à une autre affectation.
550	Cabine #	Toute parcelle correspondant à une partie privative d'un bien immobilier principalement dédiée à la gestion d'un réseau de distribution.

551	Partie commune spécifique non-bâtie	Toute parcelle correspondant à une partie commune non-bâtie d'un bien immobilier.
552	Superficie et parties communes	Toute parcelle cadastrée avant le 19 mai 2015 et correspondant à des parties communes bâties et non-bâties d'un immeuble. Actuellement, les natures suivantes sont d'application : 164 et 538.
553	Parties communes	Toute parcelle cadastrée avant le 19 mai 2015 et correspondant aux parties communes d'un immeuble à appartements érigé en vertu d'un droit de superficie. Actuellement les natures suivantes sont d'application : 161 et 538.
554	Panneau solaire	Toute parcelle disposant d'un ou de plusieurs panneaux solaires.
555	Superficie bâtie	Toute parcelle cadastrée depuis le 31 décembre 2020 correspondant à l'emprise au sol d'une construction dont une partie seulement est exonérée.
I	Agriculture, horticulture, sylviculture et pisciculture	Toute parcelle correspondant à une terre principalement dédiée à de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture ou de la pisciculture. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 30, 75.
II	Récréation et hébergement non-bâti	Toute parcelle correspondant à une terre principalement dédiée aux activités récréatives et d'hébergement. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 26.
III	Terrains industriels	Toute parcelle correspondant à une terre principalement dédiée aux activités industrielles. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 45, 50, 51, 54, 56, 57, 58, 85, 86 et 87.
IV	Voies de communication	Toute parcelle correspondant à une terre ou à une installation principalement dédiée au transport ou aux activités en dépendant. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 33, 34, 44, 52, 55, 59, 71, 72, 409, 411, 428, 429, 432 et 548.
V	Divers non-bâti	Toute parcelle correspondant à une terre principalement dédiée à des usages divers. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 6, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 46, 49, 63, 70, 73, 74, 76, 77, 78, 79 et 170.
VI	Immeubles d'habitation et dépendances	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée à l'hébergement de particuliers ainsi que les installations dépendantes. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 4, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 220, 221, 222, 223, 522, 532, 533, 534, 537, 540, 543, 544, 545, 546 et 547.

VII	Bâtiments agricoles	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée à une exploitation agricole. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246 et 247.
VIII	Petites et moyennes exploitations de production et de transformation diverses	Toute parcelle correspondant à une installation relativement réduite et principalement dédiée à la production ou à la transformation de biens. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 260, 262, 263, 264, 265, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 300, 301, 302, 303, 304, 305 et 306.
IX	Exploitations de production et de transformations de matériaux de construction	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée à la production ou à la transformation de matériaux de construction. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 320, 321, 322, 323 et 324.
X	Exploitations de production et de transformations lourdes	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée à de l'industrie lourde. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 382, 530 et 531.
XI	Bâtiments d'activités commerciales et de service	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée aux activités de commerce et de service. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 261, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 408, 412, 414, 535, 536 et 542.
XII	Bâtiments de soin et d'hébergement public	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée aux activités de soin et d'hébergement public. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 440, 442, 443, 444, 445, 446 et 500.
XIII	Bâtiments éducatifs et culturels	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée aux activités éducatives et culturelles. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 413, 441, 460, 461, 462, 463 et 504.
XIV	Bâtiments de culte	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée aux activités cultuelles. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488 et 489.
XV	Bâtiments récréatifs et de plaisance	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée aux activités récréatives et de plaisance. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 406, 501, 502, 503, 505, 506, 507, 508 et 509.

XVI	Bâtiments administratifs et assimilés	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée aux activités nécessaires au fonctionnement de l'Etat. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426 et 434.
XVII	Divers bâtis	Toute parcelle correspondant à une installation principalement dédiée à des usages divers. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 205, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 410, 415, 427, 430, 431, 433, 510, 520, 521, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 539, 549 et 550.
XVIII	Natures techniques	Toute parcelle correspondant à une nature dont la définition est justifiée par des impératifs de modélisation cadastrale et dont la signification ne revêt pas de sens hors des modèles cadastraux. Il s'agit des parcelles de natures suivantes : 64, 66, 67, 68, 69, 80, 164, 165, 166, 538, 541, 551, 552, 553, 554 et 555.
TOTAL	Toute nature	Toute parcelle de nature prédéfinie.

4.1.1.1.6 Type de droit réel

Identifiant de l'attribut	RealRight	
Nom de l'attribut	Type de droit réel	
Définition de l'attribut	Type de droit réel que peuvent exercer les titulaires sur les parcelles de la nature concernée situées dans l'objet décrit. Le jeu de données se rapporte à la situation au 1^e janvier 2020. Dès lors, les droits réels sont définis sur base des dispositions du code civil et des lois du 10 janvier 1824 telles qu'elles existent à cette date. Les dispositions de la loi du 4 février 2020 portant sur le livre 3 « Les biens » du Code civil ne sont donc pas encore prises en compte ici.	
Valeurs de l'attribut		
Code	Nom français	Définition
BE	Nue-propriété	Droit de propriété sur un bien immobilier, qui, aux termes de l'article 578 du code civil, exclut la jouissance et les fruits du bien au profit de l'usufruitier.
BEWONING	Habitation	Droit sur un bien immobilier, qui, aux termes de l'article 633 du code civil, permet à son titulaire d'en jouir, sans droit de propriété, comme s'il en était propriétaire, à charge d'en conserver la substance et uniquement pour assurer son logement personnel et celui de sa famille. Ce droit est, dans la pratique fiscale, assimilé à l'usufruit.
ERFP	Emphytéose	Droit sur un bien immobilier, qui aux termes de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, permet à son titulaire d'en jouir de la manière la plus absolue pour une durée de vingt-sept à nonante-neuf ans, à condition d'en conserver la substance, et en échange du redevance annuelle (le canon). Au terme du délai convenu, la pleine propriété revient au bailleur.

GEBR-BEWON	Usage et habitation	Droit sur un bien immobilier, qui, aux termes de l'article 630 du code civil, permet à son titulaire d'en jouir, sans droit de propriété, comme s'il en était propriétaire, à charge d'en conserver la substance et uniquement à son usage propre et à celui de sa famille. Il s'agit d'un ancien mode d'enregistrement des droits réels, qui n'est plus utilisé aujourd'hui. Actuellement, ces deux droits, ainsi que les biens sur lesquels ils s'appliquent, sont en effet systématiquement distingués.
GEBRUIK	Usage	Droit sur un bien immobilier, qui, aux termes de l'article 630 du code civil, permet à son titulaire d'en jouir, sans droit de propriété, comme s'il en était propriétaire, à charge d'en conserver la substance et uniquement à son usage propre et à celui de sa famille. Ce droit est, dans la pratique, assimilé à l'usufruit.
OPSTAL	Superficie	Droit sur un bien immobilier, qui, aux termes de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie, permet à son titulaire de devenir, pour une durée de 50 ans au plus, propriétaire des bâtiments sans posséder le sol. Au terme du délai convenu, la pleine propriété du bâtiment revient au propriétaire du sol.
VE	Pleine propriété	Droit sur un bien immobilier, qui, aux termes de l'article 544 du code civil, permet à son titulaire de jouir et de disposer de la manière la plus absolue de ce bien, sous réserve de diverses restrictions légales ou conventionnelles.
VE-BEZ-BEWONING	Pleine propriété grevée d'un droit d'habitation	Droit de propriété sur un bien immobilier, qui, aux termes de l'article 633 du code civil, exclut la jouissance de ce dernier au profit du titulaire du droit d'habitation, à la seule condition qu'il l'utilise comme habitation personnelle ou familiale.
VE-BEZ-ERFP	Pleine propriété grevée d'un droit d'emphytéose	Droit de propriété sur un bien immobilier, qui, aux termes de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, exclut la jouissance de ce dernier au profit de l'emphytéote, moyennant une rétribution annuelle versée par ce dernier, le canon.
VE-BEZ-GEBRUIK	Pleine propriété grevée d'un droit d'usage	Droit de propriété sur un bien immobilier, qui, aux termes de l'article 630 du code civil, exclut la jouissance de ce dernier au profit de l'usager, à la seule condition qu'il l'utilise à titre personnel.
VE-BEZ-OPSTAL	Pleine propriété grevée d'un droit de superficie	Droit de propriété sur un bien immobilier, qui aux termes de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie, exclut, pour une durée d'au plus cinquante ans, la propriété des biens immeubles situés sur le sol au profit du superficiaire.
VG	Usufruit	Droit sur un bien immobilier, qui, aux termes de l'article 578 du code civil, permet à son titulaire d'en jouir et d'en percevoir les fruits, sans droit de propriété, comme s'il en était le propriétaire, à charge d'en conserver la substance.

OTHER	Autres droits réels	Droits réels non-repris ci-dessus.
-------	---------------------	------------------------------------

4.1.1.1.7 Nombre total de parcelles

Identifiant de l'attribut	ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre total de parcelles
Définition de l'attribut	Nombre total de parcelles cadastrales de la nature concernée, situées dans l'objet décrit et sur lesquelles au moins une personne physique quelconque exerce le droit réel concerné.

4.1.1.1.8 Revenu cadastral total des parcelles

Identifiant de l'attribut	TotalCadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral total des parcelles
Définition de l'attribut	Somme des revenus cadastraux des parcelles cadastrales de la nature concernée, situées dans l'objet décrit et sur lesquelles au moins une personne physique quelconque exerce le droit réel concerné.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.9 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin de moins de 10 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M9ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin de moins de 10 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de moins de 10 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.10 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 10 à 19 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M10ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 10 à 19 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 10 à 19 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.11 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 20 à 29 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M20ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 20 à 29 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 20 à 29 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.12 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 30 à 39 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M30ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 30 à 39 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 30 à 39 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.13 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 40 à 49 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M40ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 40 à 49 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 40 à 49 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.14 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 50 à 59 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M50ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 50 à 59 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 50 à 59 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.15 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 60 à 69 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M60ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 60 à 69 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 60 à 69 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.16 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 70 à 79 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M70ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 70 à 79 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 70 à 79 ans exerce le droit

	réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.
--	--

4.1.1.1.17 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 80 à 89 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M80ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 80 à 89 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 80 à 89 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.18 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 90 ans et plus exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M90ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 90 ans et plus exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé d'au moins 90 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.19 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin d'âge inconnu exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	MUnknownParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe d'âge inconnu exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et d'âge inconnu.

4.1.1.1.20 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	MParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre total de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.21 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin de moins de 10 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F9ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin de moins de 10 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de moins de 10 ans exerce le

	droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.
--	--

4.1.1.1.22 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 10 à 19 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F10ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 10 à 19 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 10 à 19 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.23 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 20 à 29 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F20ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 20 à 29 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 20 à 29 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.24 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 30 à 39 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F30ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 30 à 39 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 30 à 39 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.25 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 40 à 49 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F40ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 40 à 49 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 40 à 49 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.26 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 50 à 59 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F50ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 50 à 59 ans exerce le droit réel

Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 50 à 59 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.
--------------------------	---

4.1.1.1.27 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 60 à 69 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F60ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 60 à 69 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 60 à 69 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.28 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 70 à 79 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F70ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 70 à 79 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 70 à 79 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.29 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 80 à 89 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F80ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 80 à 89 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 80 à 89 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.30 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 90 ans et plus exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F0ParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 90 ans et plus exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée d'au moins 90 ans Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.31 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin d'âge inconnu exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	FUnknowParcelsNumber
---------------------------	----------------------

Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin d'âge inconnu exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et d'âge inconnu. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.32 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	FParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre total de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.33 Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe inconnu exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	GenderUnknownParcelsNumber
Nom de l'attribut	Nombre de parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe inconnu exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre total de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe inconnu. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors la parcelle est comptée au prorata de la quotité détenue.

4.1.1.1.34 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin de moins de 10 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M9CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin de moins de 10 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de moins de 10 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.35 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 10 à 19 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M10CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 10 à 19 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 10 à 19 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.

Unité	€ (valeur de 1975)
-------	--------------------

4.1.1.1.36 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 20 à 29 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M20CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 20 à 29 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 20 à 29 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.37 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 30 à 39 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M30CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 30 à 39 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 30 à 39 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.38 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 40 à 49 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M40CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 40 à 49 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 40 à 49 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.39 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 50 à 59 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M50CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 50 à 59 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 50 à 59 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle,

	alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.40 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 60 à 69 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M60CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 60 à 69 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 60 à 69 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.41 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 70 à 79 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M70CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 70 à 79 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 70 à 79 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.42 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 80 à 89 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M80CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 80 à 89 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé de 80 à 89 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.43 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 90 ans et plus exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	M90CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin âgé de 90 ans et plus exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et âgé d'au moins 90 ans

	exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.44 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin d'âge inconnu exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	MUnknownCadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe d'âge inconnu exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin et d'âge inconnu exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.45 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	MCadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe masculin exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre total de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe masculin exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.46 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin de moins de 10 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F9CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin de moins de 10 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de moins de 10 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.47 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 10 à 19 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F10CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 10 à 19 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 10 à 19 ans exerce

	le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.48 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 20 à 29 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F20CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 20 à 29 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 20 à 29 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.49 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 30 à 39 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F30CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 30 à 39 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 30 à 39 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.50 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 40 à 49 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F40CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 40 à 49 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 40 à 49 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.51 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 50 à 59 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F50CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 50 à 59 ans exerce le droit réel

Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 50 à 59 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.52 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 60 à 69 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F60CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 60 à 69 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 60 à 69 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.53 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 70 à 79 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F70CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 70 à 79 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 70 à 79 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.54 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 80 à 89 ans exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F80CadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 80 à 89 ans exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée de 80 à 89 ans exerce le droit réel concerné. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.1.55 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 90 ans et plus exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	F90CadastralIncome
---------------------------	--------------------

Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin âgée de 90 ans et plus exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et âgée d'au moins 90 ans Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.156 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin d'âge inconnu exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	FUnknowCadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin d'âge inconnu exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin et d'âge inconnu. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.157 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	FCadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe féminin exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre total de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe féminin. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.158 Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe inconnu exerce le droit réel

Identifiant de l'attribut	GenderUnknownCadastralIncome
Nom de l'attribut	Revenu cadastral des parcelles sur lesquelles au moins une personne de sexe inconnu exerce le droit réel
Définition de l'attribut	Nombre total de parcelles de la nature concernée et situées dans l'objet décrit sur lesquelles une personne de sexe inconnu. Si un droit réel est exercé dans l'indivision sur une parcelle, alors le revenu cadastral de la parcelle est intégré au prorata de la quotité détenue.
Unité	€ (valeur de 1975)

4.1.1.2 Territoire national – Droits des personnes physiques

Identifiant du type	NationalWideNaturalPersonsRealRights
Nom du type	Territoire national – Droits des personnes physiques
Type générique	NaturalPersonsRealRightsGenericType
Définition du type	Type composé d'un objet unique correspondant à l'ensemble du territoire national.

4.1.1.3 Territoire des régions – Droits des personnes physiques

Identifiant du type	RegionalWideNaturalPersonsRealRights
Nom du type	Territoire des régions – Droits des personnes physiques
Type générique	NaturalPersonsRealRightsGenericType
Définition du type	Type composé de trois objets correspondant aux territoires respectifs des trois régions.

4.1.1.4 Territoire des provinces – Droits des personnes physiques

Identifiant du type	ProvincialWideNaturalPersonsRealRights
Nom du type	Territoire des provinces – Droits des personnes physiques
Type générique	NaturalPersonsRealRightsGenericType
Définition du type	Type composé de trois objets correspondant aux territoires respectifs des dix provinces, ainsi que du territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

4.1.1.4.1 Objet fictif

Identifiant de l'attribut	Fictious
Nom de l'attribut	Objet fictif.
Définition de l'attribut	Attribut booléen, indiquant si l'objet considéré est réel (0) ou fictif (1). Il ne vaut 1 que pour l'objet correspondant à la Région de Bruxelles-Capitale, qui est intégrée à ce type d'objets pour représenter l'ensemble du territoire national, alors qu'elle est soustraite à l'organisation provinciale.

4.1.1.5 Territoire des arrondissements – Droits des personnes physiques

Identifiant du type	ArrondissementWideNaturalPersonsRealRights
Nom du type	Territoire des arrondissements – Droits des personnes physiques
Type générique	NaturalPersonsRealRightsGenericType
Définition du type	Type composé d'objets correspondant aux territoires respectifs des arrondissements.

4.1.1.6 Territoire des communes – Droits des personnes physiques

Identifiant du type	MunicipalityWideNaturalPersonsRealRights
Nom du type	Territoire des communes – Droits des personnes physiques
Type générique	NaturalPersonsRealRightsGenericType
Définition du type	Type composé d'objets correspondant aux territoires respectifs des communes.

4.1.1.7 Territoire des divisions cadastrales – Droits des personnes physiques

Identifiant du type	DivisionWideNaturalPersonsRealRights
Nom du type	Territoire des arrondissements – Droits des personnes physiques
Type générique	NaturalPersonsRealRightsGenericType
Définition du type	Type composé d'objets correspondant aux territoires respectifs des divisions cadastrales (les divisions cadastrales correspondent, approximativement aux communes qui existaient avant la fusion reconnue par la loi du 30 décembre 1975). Il ne s'agit pas d'une unité légale, mais d'une unité de travail de l'AGDP.

4.1.1.8 Territoire des secteurs statistiques – Droits des personnes physiques

Identifiant du type	StatisticalUnitWideNaturalPersonsRealRights
Nom du type	Territoire des secteurs statistiques – Droits des personnes physiques

Type générique	NaturalPersonsRealRightsGenericType
Définition du type	Type composé d'objets correspondant aux territoires respectifs des secteurs statistiques belges, dont les géométries sont maintenues par le SPF Economie. Il ne s'agit pas d'une unité légale, mais d'une unité de travail du SPF Economie.

4.1.1.8.1 Objet fictif

Identifiant de l'attribut	Fictious
Nom de l'attribut	Objet fictif
Définition de l'attribut	Attribut booléen, indiquant si l'objet considéré est réel (0) ou fictif (1). Il ne vaut 1 que pour le secteur statistique fictif regroupant les parcelles qui n'ont pas correctement été reliées à un secteur statistique réel.

5. SYSTÈMES DE RÉFÉRENCE

5.1 SYSTÈME DE RÉFÉRENCE SPATIAL

Conformément à ce qui est décrit au point 3.7 relatif au type de couverture spatiale, le jeu de données décrit par les présentes spécifications ne contient aucune géométrie. Dès lors, la présente section est sans objet.

5.2 SYSTÈME DE RÉFÉRENCE TEMPOREL

Les dates sont exprimées dans le calendrier grégorien.

6. QUALITÉ DES DONNÉES

6.1 CONTRÔLE DE QUALITÉ

Il n'existe aucun test visant à s'assurer de la qualité du jeu de données décrit. Des vérifications ciblées sont opérées sur le terrain pour s'assurer de la conformité des informations déclarées. Des vérifications continues visent à s'assurer de la cohérence globale des données.

6.2 GÉNÉALOGIE

Caractéristiques des parcelles cadastrales - Droits des personnes physiques est constitué depuis la base de données cadastrales de référence ainsi que depuis la base de données des titulaires de droits réels. Dans la première, sont consignés, pour chaque parcelle, sa nature (i.e. son occupation), son revenu cadastral (i.e. la valeur locative annuelle nette du bien au 1^{er} janvier 1975, année de référence en matière d'imposition immobilière) et les titulaires de droits réels ainsi que la nature de leur droit. Ces variables sont déterminées, après enquête, par les agents du SPF Finances au moment de la création la parcelle, après une modification notable de celle-ci ou après un éventuel contrôle opéré par le SPF Finances notamment suite à l'enregistrement d'un droit réel. L'enregistrement d'un droit réel modifie nécessairement les deux dernières variables précitées.

Dans la seconde base de données, sont reprises, pour chaque titulaire de droits réels diverses informations provenant du Registre National, source authentique en ce qui concerne les personnes physiques belges ou en ce qui concerne les étrangers domiciliés en Belgique, ou provenant du Registre BIS, source authentique en ce qui concerne les étrangers ayant un intérêt en Belgique sans y être domiciliés.

7. DISTRIBUTION DU JEU DE DONNÉES

7.1 FORMAT DE DISTRIBUTION

Le jeu de données est disponible au format CSV.

7.2 VERSION DU FORMAT

La version 1.0 du format précité est d'application.

7.3 SPÉCIFICATION DU FORMAT

Les spécifications du format sont maintenues par l'IANA et disponibles à la présente URL : <http://www.iana.org/assignments/media-types/text/csv>.

7.4 LANGUES DU JEU DE DONNÉES

Le jeu de données est multilingue et contient des champs textuels en Néerlandais, en Français et en Allemand.

1.5 7.5 CODAGE DES CARACTÈRES

Les caractères sont encodées en UTF-8.

8. MÉTADONNÉES

Les métadonnées sont pleinement consultables à l'adresse suivante : <https://www.geo.be/catalog/details/88075e40-51ca-11eb-ae95-3448ed25ad7c>.

9. MISE À JOUR DES DONNÉES

Le jeu de données est mis à jour annuellement, au 1^e mai, en se basant sur les données patrimoniales du 1^e janvier de l'année en cours.

10. TABLE DES MATIÈRES

Caractéristiques des parcelles cadastrales – Droits des personnes physiques	1
Spécifications de produit.....	Erreur ! Signet non défini.
1. Aperçu général	2
1.1 Informations concernant la rédaction des spécifications du produit	2
1.2 Terminologie et définitions	2
1.3 Abréviations utilisées	4
1.4 Description informelle du produit	4
2. Périmètre des spécifications	5
3. Identification du produit	5
3.1 Titre.....	5
3.2 Version.....	5
3.3. Description.....	5
3.4 Thème(s).....	5
3.5 Couverture géographique	5
3.6 Couverture temporelle	5
3.7 Type de représentation spatiale	5
4. Contenu et structure des données.....	5
4.1 Catalogue d'objets.....	6
5. Systèmes de référence	43
5.1 Système de référence spatial	43
5.2 Système de référence temporel	43
6. Qualité des données	43
6.1 Contrôle de qualité	43
6.2 Généalogie	43
7. Distribution du jeu de données	43
7.1 Format de distribution	43
7.2 Version du format	44
7.3 Spécification du format.....	44
7.4 Langues du jeu de données	44
7.5 Codage des caractères	44
8. Métadonnées	44
9. Mise à jour des données	44
10. Table des matières.....	45